



— **Déclaration d'Utilité Publique
et protection des captages
d'eau potable**

Sommaire

- Cadre général et réglementaire
- Les différentes étapes de l'autorisation d'un captage
- Les enquêtes publiques :
 - DUP des périmètres de protection et de dérivation des eaux
 - Enquête parcellaire
 - Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement



Eau destinée à la consommation humaine : EDCH

Cadre réglementaire et éléments généraux



— Cadre réglementaire

- La création (ou régularisation) d'un captage est soumise à 3 corps législatifs et réglementaires :

- Code de la santé publique (CSP)
- Code de l'environnement (CE)
- Code de l'expropriation (article L.110-1 renvoie au Code de l'environnement).



— Cadre réglementaire Code de la santé publique

- Autorisation sanitaire de distribuer l'eau au public (CSP)

« *Est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département, l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine* » - art L1321-7 du CSP



— Cadre réglementaire Protection des captages EDCH

- **Utilité publique des périmètres de protection (CSP)**

« *En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate [...], un périmètre de protection rapprochée [...] et, le cas échéant un périmètre de protection éloignée [...]* » - art L1321-2 du CSP

- **Dérivation des eaux**

« *la dérivation des eaux [...] est autorisée par acte déclarant d'utilité publique les travaux* » - art L215-13 du CE



— Cadre réglementaire Code de l'environnement

Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration suivant les rubriques concernées (art. R.214-1 du CE) :

- Prélèvements en eaux souterraines (1.1.1.0 et 1.1.2.0) ou superficielles (1.2.1.0 et 1.2.2.0)
- Rejets quantitatifs (2.2.1.0) qualitatifs (2.2.3.0)
- Eaux pluviales (2.1.5.0)
- Travaux en rivière, canalisations (3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0)



— Cadre réglementaire Code de l'environnement

N.B. : *l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) doit être appréhendé de façon globale dans le dossier d'autorisation.*

Tous les IOTA d'un même projet, qu'ils soient exploités ou projetés par le demandeur, qu'ils soient à proximité ou connectés au projet, doivent être pris en compte dans le dossier d'autorisation. Ainsi, les aménagements de cours d'eau (poste d'exhaure, canalisation,...), la création de lagunes, la gestion des eaux pluviales..., **sont à prendre en compte** même si, pris séparément, ces IOTA n'atteignent pas les seuils de déclaration.



Cadre réglementaire Code de l'environnement

Autorisation environnementale (art. L181-1 à 31)

Dans le cadre de la simplification des démarches administratives, la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été regroupée avec d'autres procédures existantes.

Cette nouvelle procédure regroupe les procédures :

du code de l'environnement :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- autorisation au titre de la législation des sites classés (sauf quand une autorisation d'urbanisme est requise) ;
- dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;

du code forestier : autorisation de défrichement.



— Cadre réglementaire Code de l'environnement

Evaluation environnementale (art. R122-2 et R122-3 + annexes) :

Le projet peut être soumis à **évaluation environnementale** (avec étude d'impact) après **examen au cas par cas** par l'autorité environnementale (formulaire à soumettre à la DREAL par le porteur de projet).

En cas de non soumission à évaluation environnementale, le dossier d'autorisation comporte **une étude d'incidence du projet** « sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement » présentant notamment « les mesures correctives ou compensatoires envisagées » (art. R181-14 du CE).



— Quelques éléments techniques : les périmètres de protection

- Les prescriptions édictées pour la protection peuvent être de nature complémentaire
 - Protection physique du captage
 - Règlementation d'activités
 - Interdiction d'activités
 - Obligation de remise en état
 - Acquisition de parcelles
- Jusqu'à 3 périmètres de protection



— Quelques éléments techniques : le périmètre de protection immédiate (PPI)

- Limites établies pour éviter l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la détérioration des ouvrages de captages
- Tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien du captage y sont interdits
- Terrain clôture de quelques m²; accès interdit
- Possibilité de périmètres << satellites >>
 - . Il doit appartenir au bénéficiaire de la DUP



— **Quelques éléments techniques : le périmètre de protection rapprochée (PPR)**

- Préserver le captage de toute pollution susceptible de l'atteindre dans un délai ne permettant aucune possibilité d'intervention
- Défini en prenant en considération :
 - La vulnérabilité de la ressource
 - les caractéristiques du captage
 - les risques de pollution : sources potentielles, temps de transfert...
- Superficie variable
- Interdiction ou réglementation des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement



— **Quelques éléments techniques : le périmètre de protection rapprochée (PPR)**

- Quelques exemples ***d'interdictions*** :

- Création de carrières ou de toute excavation pérenne
- Création de cimetières
- Stockage de déchets, de fumiers/lisiers
- Pratique du camping/caravaning
- Création de canalisation de transport d'hydrocarbures
- Création d'activités ou d'installations utilisant ou stockant des produits susceptibles de porter atteintes à la qualité des eaux

- Quelques exemples de ***prescriptions*** :

- Diagnostic de l'état des réseaux
- Création d'un réseau collectif d'assainissement
- Système de rétention sur les installations de stockage
- Règlementation de l'épandage



— Quelques éléments techniques : le périmètre de protection éloignée (PPE)

- Facultatif
- Défini par l'hydrogéologue agréé en fonction de la sensibilité de la nappe ou du captage
- Doit permettre de renforcer la protection du captage contre les pollutions permanentes ou diffuses
- Peut correspondre au bassin versant
- Pas d'interdiction, réglementation possible et souvent déjà existante



— Quelques éléments techniques : exemples de périmètres

- Nature

Très peu de visites à l'enquête publique

- Agricole

➤ Visite des principaux intéressés, beaucoup de désaccords : blocage du dossier. Concertation, négociation réalisée avant l'enquête publique

- Environnement urbain

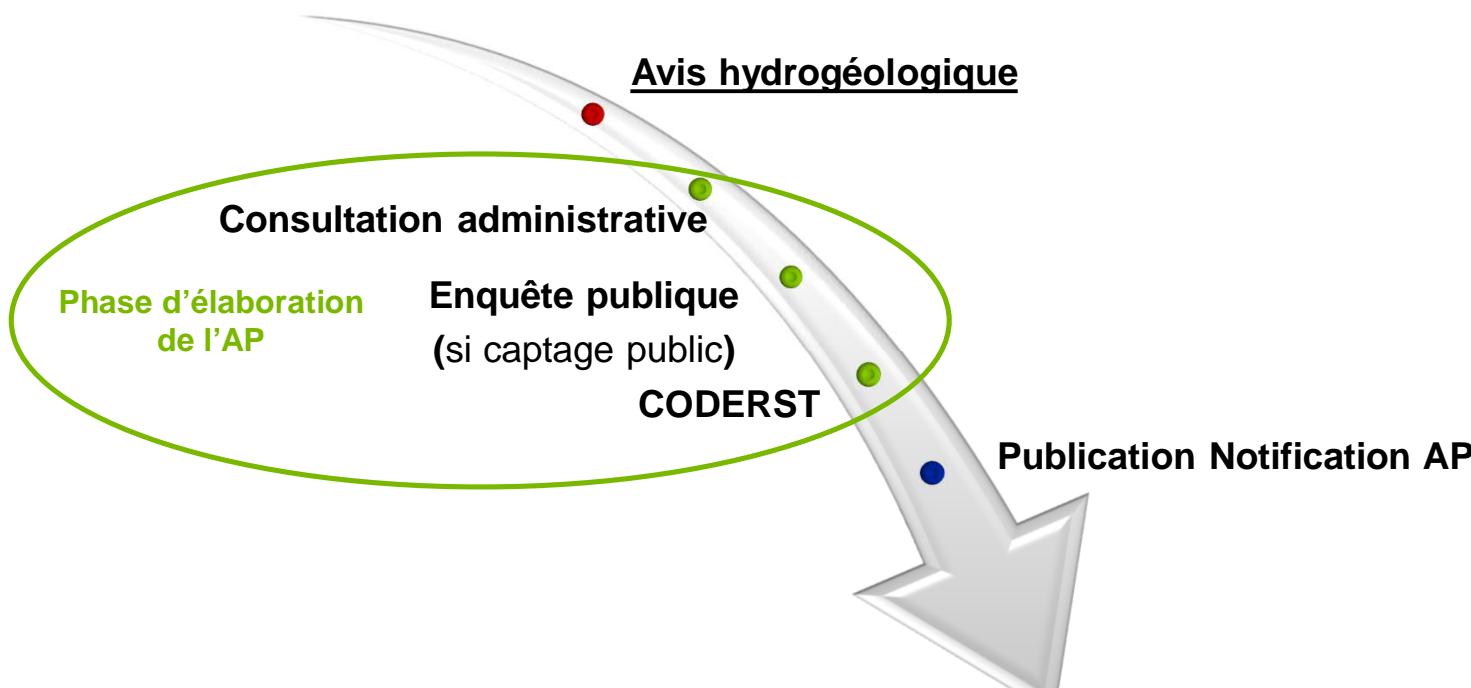


Les étapes de l'autorisation administrative d'un captage EDCH

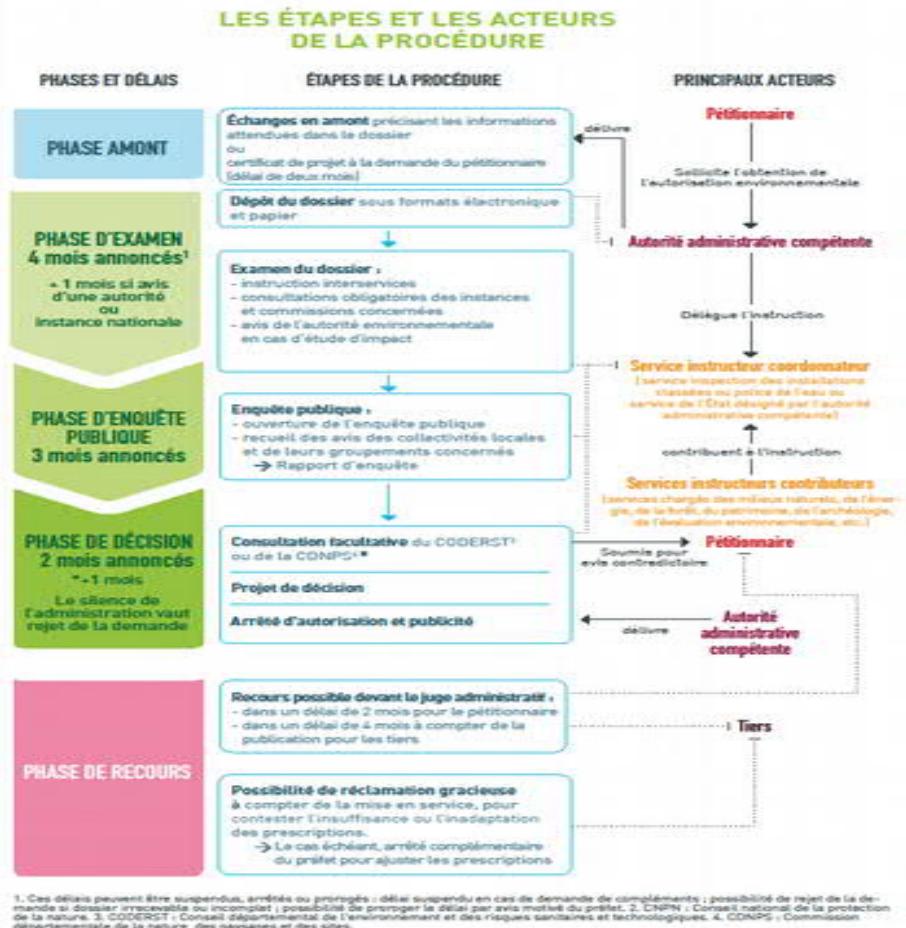


Schéma de principe de la procédure code de la santé publique

Etude technique préliminaire



La procédure code de l'environnement



Source : MNA/SEI - Janvier 2017. Consultez le site www.ansanteenvironnement.fr pour en savoir plus.

— **Deux procédures coordonnées**

Etapes d'une co-instruction ARS / DDTM :

- Constitution d'un dossier de consultation de l'hydrogéologue pour l'instauration des périmètres de protection (CSP)
- Désignation, visite et avis de l'hydrogéologue (CSP)
- Dépôt d'un dossier unique CE et CSP
- Consultations des services (CE et CSP) et AE si nécessaire
- Complétude et Recevabilité du dossier (CE et CSP)
- Enquête publique unique
- Rapport du commissaire enquêteur
- Avis du CODERST
- Signature de l'Arrêté Préfectoral commun ou des arrêtés



— Le rôle de l'hydrogéologue agréé

- Agrément accordé par ARS selon les diplômes et l'expérience des candidats en géologie/hydrogéologie
- Liste départementale HA renouvelée tous les 5 ans avec désignation d'un coordonnateur
- Désignation de l'HA par la DGARS sur proposition du coordonnateur
- Avis portant sur :
 - La disponibilité de l'eau
 - Les mesures de protection à mettre en œuvre
 - La définition des PPC
- Intervient à titre personnel et de manière indépendante



Les Enquêtes publiques dans les procédures de protection des captages



— **Les enquêtes publiques dans les procédures concernant les captages d'eau**

- Autorisation sanitaire de distribuer l'eau au public (CSP)
→ *Non soumise a enquête publique*
- Utilité publique des travaux de dérivations des eaux (CE)
- Utilité publique des périmètres de protection (CSP)
→ *Enquête publique préalable à la DUP des PPC et dérivation des eaux + Enquête parcellaire*
- Autorisation environnementale loi sur l'eau (CE)
→ *Enquête publique sur le projet IOTA*



— Evolution de la réglementation CSP

1/ Simplification de la procédure d'instauration des périmètres de protection pour les petits captages d'eau qui ne bénéficient pas de périmètres de protection à l'heure actuelle

Article L.1321-2 CSP: selon modalités (arrêté du 6 aout 2020)

Captages de moins de 100m³/jour dont l'eau est d'origine souterraine : un simple périmètre de protection immédiate (critères de qualité à respecter par l'eau brute prélevée notamment).

Cas d'un environnement privilégié, risque de pollution anthropique faible (ex : captages en zone de montagne). Si qualité de l'eau ne respecte pas les critères de qualité, le périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, le périmètre de protection éloignée complètent le périmètre de protection immédiate.



— Evolution de la réglementation CSP

1/ Simplification de la procédure d'instauration des périmètres de protection pour les petits captages d'eau qui ne bénéficient pas de périmètres de protection à l'heure actuelle

Modalités arrêté du 6 aout 2020 :

- des modalités spécifiques de constitution du dossier de demande d'autorisation ;
- des exigences particulières en matière de qualité des eaux brutes ;
- des modalités de suivi de la situation environnementale du captage et de la stabilité de la qualité de l'eau prélevée .



Evolution de la réglementation CSP

2/ Simplification de la procédure de révision des périmètres de protection existants

Article L.1321-2-2 CSP, décret du 23 mars 2020

Cette procédure simplifiée s'appliquerait dans les cas suivants : retrait de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ; retrait ou ajout d'une ou de plusieurs parcelles du PPR ou PPE et retrait d'une ou de plusieurs parcelles du PPI (à condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 %, de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné).

Ainsi, il ne sera procédé à l'enquête publique que sur le territoire des communes concernées par la révision et non sur l'ensemble des communes (certains périmètres de protection sont très vastes).

Enfin, une dématérialisation de la procédure par la voie d'une consultation électronique sera notamment autorisée et constituera un gain de temps.



— L'enquête publique préalable à la DUP des périmètres de protection : le contenu du dossier

- Exigence de *l'article R112-4 à 7 du code de l'expropriation*
 - Une notice explicative
 - Un plan de situation
 - Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier
 - L'estimation sommaire des dépenses et acquisitions à réaliser



— Le contenu du dossier (suite)

- En général, l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine est dans le même dossier, intégrée au même arrêté préfectoral que la DUP
- Contenu défini par l'arrêté du 20 juin 2007 relatif a la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation des EDCH
 - Désignation de la PRPDE
 - Informations relatives a la qualité de l'eau et description de la surveillance de la qualité de l'eau
 - Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau
 - Quant le débit est $> 8\text{m}^3/\text{h}$, une étude sur les caractéristiques de l'aquifère, la vulnérabilité de la ressource, les mesures de protection
 - Avis de l'HA
 - Justification des traitements et description des installations de production et de distribution



— Le contenu du dossier (suite)

- En pratique, le dossier contient :
 - La situation administrative du captage
 - Les caractéristiques de l'ouvrage
 - Les caractéristiques hydrogéologiques de la ressource
 - L'évaluation des risques de pollution de la ressource
 - La qualité des eaux captées
 - la description du système de production, de traitement éventuel et de distribution
 - *Les mesures de protection proposées*
 - *Le rapport de l'HA (< 5ans)*
 - *Un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires*
 - *Les plans, graphiques nécessaires*
 - *L'estimation sommaire des dépenses et acquisitions à réaliser*



— Procédure de l'enquête parcellaire

- Nécessaire en cas d'expropriation (ici uniquement pour le PPI)
- Sinon, le dossier DUP comprend uniquement un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires concernés par le PPR

Sert également à identifier les propriétaires pour indemnisation et pour inscriptions aux hypothèques si elle a lieu (plus d'obligation)



— L'enquête publique d'autorisation au titre du code de l'environnement

Article L181-10 du CE :

- Un IOTA soumis à la procédure d'autorisation environnementale doit faire l'objet d'une enquête publique.
- Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une **enquête publique unique**, sauf dérogation.
→ enquête unique selon CE et CSP



— Le contenu du dossier CE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend les éléments cités aux **articles R181-12 à 15 du CE**.

Parmi les éléments demandés, retenir en particulier (*liste non exhaustive!*) :

- un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- compatibilité avec le SDAGE, les objectifs de la loi sur l'eau (art. L211-1)
- étude d'incidences Natura 2000 le cas échéant
- une note de présentation non technique



— Le contenu du dossier CE

En particulier, une **étude d'incidence environnementale** (art. R181-14) OU l'**étude d'impact** qui la remplace (contenu défini aux art. R122-4 et 5 du CE)

Si le projet est soumis a **d'autres procédures que la loi sur l'eau**, le dossier

est complété avec les pièces complémentaires correspondantes :

- dérogation a l'interdiction de destruction d'espèces protégées (art. D181-15- 5) : notamment inventaire des espèces, périodes et lieux d'intervention, mesures ERC, etc.
- défrichement (art. D181-15-9)



— Visite des lieux par le commissaire enquêteur

- Non obligatoire réglementairement mais conseillée pour appréhender le contexte local
- Plusieurs objectifs
 - S'assurer de la position de l'ouvrage
 - Vérifier les conditions d'occupation des sols : voir si elles ont changé par rapport au rapport de l'HA (ex : construction, aménagement...)
 - Visualiser l'utilisation des sols en matière de pratiques agricoles
- Le commissaire enquêteur relate ses observations dans ses conclusions motivées → élément d'éclairage avant la prise de l'arrêté au CODERST



— Le rapport du commissaire enquêteur

- **Rapport d'enquête** : pas de particularité par rapport aux autres types d'enquêtes publiques

- Procédure d'enquête
- Son organisation
- son déroulement
- compte rendu des observations et analyse objective

- **Conclusions motivées**

- Les conclusions portent sur tous les aspects requis par la procédure
- Chaque avis doit être argumenté
- Même en l'absence d'observation du public
- le CE peut faire des remarques, émettre des réserves, des suggestions justifiées s'il dispose d'éléments de connaissances



— Impact des servitudes et indemnisations

- Article L1321-3 du CSP

« Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

- Montant de l'indemnisation notifié après la prise de l'arrêté de DUP

Expropriation très rare : quand le PPI n'appartient pas au bénéficiaire de la DUP



— Point importants

- Contenu du dossier :
 - Attention particulière : rapport de l'hydrogéologue agréé (date <5 ans)
 - Notice technico-économique
 - Etat parcellaire
- Conformité avec documents d'urbanisme et SAGE
- Concertation en amont de la procédure

Le commissaire enquêteur peut venir se faire expliquer certains aspects du dossier par l'ARS ou la DDTM et se faire transmettre le projet d'arrêté



Références

- Guide technique « Protection des captages d'eau, acteurs et stratégies », ministère de la santé et des sports, mai 2008
(<http://www.sante.gouv.fr/protection-de-la-ressource-en-eau-utiliseepour-la-production-deau-potable.html#perimetres>)
- Guide pratique pour la conduite des enquêtes publiques relatives à la protection et à l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine, CNCE, février 2008 (en cours d'actualisation)



— Focus Bretagne

Interlocuteurs ARS

DD22 Saint-Brieuc

Mme GUYONNET 02 22 06 74 24 Marie-pierre.guyonnet@ars.sante.fr

DD29 Quimper

Mme LAGADEC 02 98 64 58 35 gaelle.lagadec@ars.sante.fr

DD35 Rennes

Mme DEL FRATE 02 99 33 34 34 sophie.delfrate@ars.sante.fr

DD56 Vannes

Mme ROBAUX 02 97 62 77 54 veronique.robaux@ars.sante.fr



— Focus Bretagne

Spécificités départementales

22 : instruction par la DDTM de l'ensemble de la procédure

29 : protocole très strict : activités agricoles très limitées dans le PPC sensible

35 Présence du SMG 35 : syndicat mixte de gestion des eaux
(assistance technique et financière aux collectivités)

56 Syndicat Eau du Morbihan : compétence production pour 224 communes



— Protocoles activités agricoles

Pour les activités agricoles, des protocoles ou chartes sont établis en Bretagne :

- 22 : protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics signé le 31/10/2005
- 29 : protocole relatif à l'établissement des PP de captages d'eau potable de juin 1993, avenant janvier 2001 entre Le Préfet, le CG , Association des Maires Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- 35: charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable (04/02/2000) et mise à disposition de catalogues de propositions de prescriptions agricoles et non agricoles validées par le CODERST35 (juin 2016)
- 56 : protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le Morbihan de juillet 1988, 2 avenants en 1996 et 1998

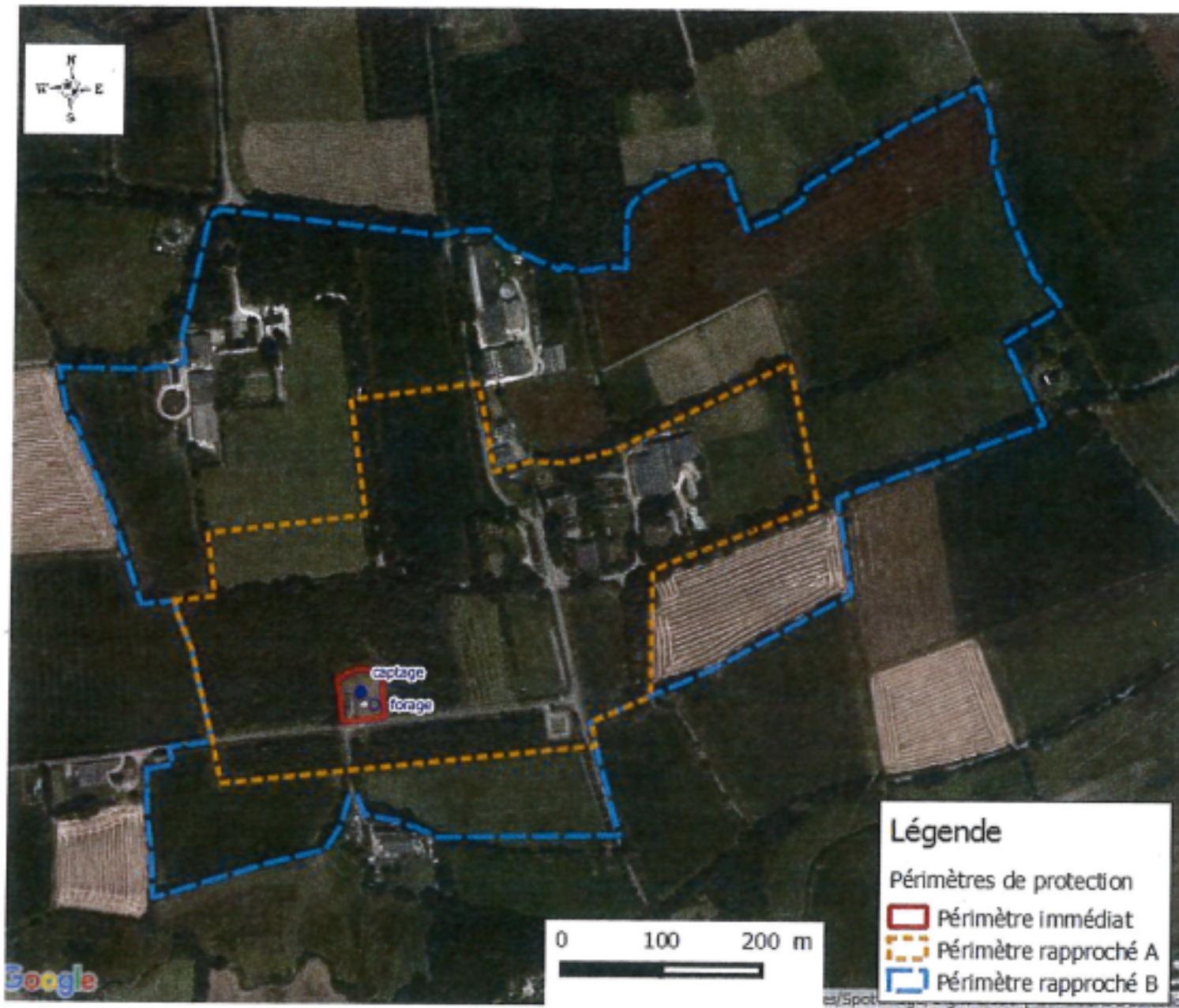
Merci de votre attention





Captage nature

Figure 6 : Proposition de périmètres de protection rapprochée sur fond d'image satellite



Captage urbain

